

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.753 du 19 juin 2003

A.107.040/XIII-2256

En cause : **la Société anonyme MOBISTAR,**
 ayant élu domicile chez
 Me Michel DELNOY, avocat,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2001 par la société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation de la décision du 30 avril 2001 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, lui refusant le permis d'urbanisme qu'elle sollicitait en vue de l'installation d'une station de radiocommunication GSM, rue de l'Eglise, 10-11, à Oupeye (Haccourt);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.A. MOBISTAR introduit le 19 juillet 1999 une demande de permis d'urbanisme tendant à l'installation sur le toit d'un immeuble sis à Oupeye (Haccourt), rue de l'Eglise, n^{os} 10-11, d'un mât supportant trois antennes de radiocommunication GSM ainsi qu'un local technique.

Le bâtiment sur le toit duquel il est projeté d'installer les antennes a une hauteur de 11 mètres. Le mât culminera à une hauteur de 16 mètres.

Le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège. Les pièces jointes au dossier de la demande font état de la présence de 58 bâtiments d'habitation dans un rayon de 100 mètres. Onze d'entre eux sont situés dans un rayon de 20 mètres.

Il est accusé réception de la demande le 13 août 1999.

2. Une enquête publique est organisée du 1^{er} au 16 septembre 1999 et recueille de très nombreuses oppositions des riverains.

3. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Oupeye émet un avis défavorable le 28 septembre 1999.

Le 29 octobre 1999, le fonctionnaire délégué transmet le dossier de la demande de permis au Gouvernement wallon, en application de l'article 127, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

4. L'Institut scientifique de service public (I.S.Se.P.) établit le 11 septembre 2000 un rapport d'évaluation des champs électromagnétiques générés par le projet. Il conclut que la distance maximale où le champ maximum autorisé de 3 V/m est atteint est de 45,34 mètres et que la hauteur minimale où ce même champ maximum autorisé est atteint est de 13 mètres. L'I.S.Se.P. ajoute ce qui suit :

" A proximité de l'antenne (c'est-à-dire à quelques mètres), il n'est pas possible de calculer, par une méthode simple et avec une précision suffisante, le tracé des courbes d'iso-valeur. C'est pour cette raison que les courbes jointes en annexe ne démarrent qu'à l'abscisse 10 m. A plus courte distance, des mesures effectuées près des divers types d'antennes indiquent qu'un champ de 3 V/m n'est jamais atteint lorsqu'on se situe au moins à 5 ou 6 m sous l'axe du faisceau et lorsque la puissance à l'entrée de l'antenne est inférieure ou égale à 30 W. Ce résultat correspond au cas où il n'y a pas d'obstacle sous l'antenne.

Etant donné que les antennes se trouvent à 15 m du sol, le champ, dans un rayon de 10 m autour des antennes, ne devrait dépasser 3 V/m qu'au-dessus d'une hauteur de 9 ou 10 m".

Le 25 janvier 2001, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) du Ministère de la Région wallonne émet un avis favorable sur le projet, préconisant une hauteur minimale sous faisceau de 13 mètres. Cet avis est motivé notamment comme suit :

- " L'agent traitant de la DPA a procédé à un examen de pièces du dossier soumis par le demandeur, lesquelles permettent d'établir :
- a) qu'il n'y a pas de constructions susceptibles d'être durablement occupées par des personnes situées à moins de 10 m des antennes;
 - b) que les constructions susceptibles d'être durablement occupées par des personnes présentent une hauteur rapportée à l'altitude du sol sous l'antenne qui ne dépasse pas les valeurs suivantes, par zone :

(...)
 - c) que ces hauteurs sont inférieures à leurs limites respectives".

5. Par un arrêté du 30 avril 2001, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement rejette la demande de permis. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" (...)

Vu l'avis défavorable émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Oupeye en date du 28 septembre 1999;

Considérant que l'enquête publique réalisée par la commune a suscité plusieurs observations et réclamations, dont une lettre de pétition recueillant 158 signatures; que les objections soulevées à l'encontre du projet sont en substance : les nuisances et les répercussions des ondes électromagnétiques sur la santé et l'aspect inesthétique de ces installations;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande a pour objet précis : l'installation d'antennes GSM sur la toiture d'un immeuble de 11 m de hauteur;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège (...);

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du Code précité, la zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence, qu'elle peut également admettre les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques pour autant que ces activités ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'elles soient compatibles avec le voisinage;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code précité et des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, l'autorité d'urbanisme doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que l'appréciation des incidences sur l'environnement des installations de radiocommunication mobile, concrétisée par une évaluation technique des champs électromagnétiques que va générer l'installation considérée, nécessite la fixation d'un seuil d'exposition susceptible d'englober les effets athermiques supposés des champs électromagnétiques; que la recommandation de limiter le champ électrique à 3 V/m, ce qui correspond à une densité de puissance maximale de 24 mW/m², est justifiée par la circonstance qu'il n'existe pas ou peu d'effets nocifs recensés dans la littérature pour un tel niveau d'exposition;

Considérant l'avis du 25 janvier 2001 de la Division de la Prévention et des Autorisations de la DGRNE et le rapport d'évaluation de l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP), ci-annexé;

Considérant que le projet s'implanterait à l'intérieur d'une zone bâtie à forte densité de population;

Considérant que le projet, tant par l'aspect de sa structure que par son gabarit, tel que proposé compromettrait le caractère architectural de ladite zone;

Considérant que le projet ne respecte pas le principe d'intégration, ni le principe de regroupement sur les infrastructures existantes;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation ne peut être autorisé".

L'acte attaqué est notifié à la requérante par lettre du 9 mai 2001;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "l'appréciation ou de la qualification erronée des faits, de l'absence d'examen particulier et complet des circonstances de l'affaire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la ligne de conduite que l'autorité s'est fixée, de la violation du principe d'égalité et de l'absence de base juridique suffisante"; que, dans une première branche, elle critique le motif selon lequel le projet pourrait avoir des répercussions négatives sur la santé des riverains, alors que les avis de l'I.S.Se.P. et de la D.G.R.N.E. étaient favorables au projet sur cette question précise, et alors que la partie adverse a, dans une situation quasi comparable (celle d'un site implanté à Flémalle), délivré le permis sollicité;

Considérant que la partie adverse répond, en ce qui concerne la première branche, que l'I.S.Se.P. "n'affirme pas avec certitude et précision que le rayonnement ne serait pas nuisible et dangereux pour la santé des riverains", qu'au contraire, l'avis est écrit au conditionnel; qu'elle fait valoir qu'au surplus, le projet est destiné à s'implanter dans une zone d'habitat à forte densité de population (58 maisons se trouvent dans un rayon de 100 mètres et 22 d'entre elles sont dans un rayon de 50 mètres du projet) et qu'elle a ainsi appliqué le principe de précaution en veillant à protéger la santé des riverains; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse estime que l'avis de l'I.S.Se.P. ne la lie pas et qu'il s'agit d'un avis scientifique destiné à éclairer l'autorité administrative; qu'elle considère que cet avis, dont elle ne soutient pas qu'il serait erroné, n'affirme cependant pas de manière irréfutable que le rayonnement ne serait pas dangereux pour la santé des riverains, et qu'ainsi, l'autorité pouvait s'en écarter, pour autant qu'elle énonce la raison qui la pousse à ne pas en tenir compte, à savoir, comme elle l'a exposé dans la motivation, que "le projet s'implanterait à l'intérieur d'une zone bâtie à forte densité de population"; qu'elle estime ce motif suffisant, sous peine de contraindre le ministre à exposer les motifs des motifs; qu'elle constate, au demeurant, que ce motif n'apparaît pas erroné, dès lors que, selon l'extrait cadastral, environ 58 maisons sont présentes dans un rayon de 100 mètres, dont 22 dans un rayon de 50 mètres;

Considérant qu'en réplique, la requérante développe une longue argumentation sur l'absence de preuves de la nocivité des ondes générées par les antennes de mobilophonie; que, selon elle, s'il n'existe pas actuellement d'unanimité scientifique sur la question, la plupart des études les plus récentes et les plus sérieuses

(dont elle fait un résumé dans son mémoire en réplique) démontrent que les ondes n'ont pas d'effets négatifs sur la santé humaine; que, plus spécialement, en ce qui concerne l'avis de l'I.S.Se.P., rendu dans le cadre de l'instruction de la présente demande de permis, elle fait observer que le conditionnel n'est pas utilisé en ce qui concerne "les quelques mètres autour de l'antenne" et que l'avis à cet égard - comme pour la distance au-delà du rayon de dix mètres autour de l'antenne - est clairement favorable;

Considérant que le rapport d'évaluation des champs électromagnétiques générés par le projet, établi par l'I.S.Se.P. le 11 septembre 2000, conclut que la distance maximale où le champ maximum autorisé de 3 V/m est atteint est de 45,34 mètres et que la hauteur minimale où ce même champ maximum autorisé est atteint est de 13 mètres; que l'I.S.Se.P. ajoute ce qui suit :

" A proximité de l'antenne (c'est-à-dire à quelques mètres), il n'est pas possible de calculer, par une méthode simple et avec une précision suffisante, le tracé des courbes d'iso-valeur. C'est pour cette raison que les courbes jointes en annexe ne démarrent qu'à l'abscisse 10 m. A plus courte distance, des mesures effectuées près des divers types d'antennes indiquent qu'un champ de 3 V/m n'est jamais atteint lorsqu'on se situe au moins à 5 ou 6 m sous l'axe du faisceau et lorsque la puissance à l'entrée de l'antenne est inférieure ou égale à 30 W. Ce résultat correspond au cas où il n'y a pas d'obstacle sous l'antenne.

Etant donné que les antennes se trouvent à 15 m du sol, le champ, dans un rayon de 10 m autour des antennes, ne devrait dépasser 3 V/m qu'au-dessus d'une hauteur de 9 ou 10 m";

qu'en résumé, l'avis de l'I.S.Se.P. (partagé par la D.G.R.N.E.) est que, dans un rayon de 10 mètres autour de l'antenne, un risque d'atteinte à la santé existerait pour toute personne placée à une hauteur de 9 mètres au-dessus du sol et qu'au-delà de ce rayon de 10 mètres, et sur une distance de 45 mètres, ce risque existerait pour toute personne placée à une hauteur de 13 mètres; que cet avis est précis et permettait à la partie adverse de prendre une décision en connaissance de cause; que si la partie adverse, qui avait décidé de consulter l'I.S.Se.P., pouvait bien évidemment s'écarter de son avis, elle devait cependant, dans une telle hypothèse, motiver les raisons qui expliquaient qu'elle ne le suivait pas; qu'en l'espèce, dès lors que l'acte attaqué faisait sienne la thèse défendue par l'I.S.Se.P. dans son avis, selon laquelle en-deçà de 3 V/m le champ électrique ne produit pas ou ne produit que peu d'effets nocifs, la partie adverse ne pouvait s'écarter de l'avis favorable de cet institut que si elle constatait in concreto qu'un ou plusieurs bâtiments, susceptibles d'abriter de manière durable des personnes, se trouvaient à une distance et à une hauteur où le risque de nocivité des ondes électromagnétiques est scientifiquement reconnu; qu'à cet égard, l'acte attaqué se contente de relever que "le projet s'implanterait à l'intérieur d'une zone bâtie à forte densité de population", ce qui certes ne demande guère de développements, mais

n'explique pas en quoi les avis favorables de l'I.S.Se.P. et de la D.G.R.N.E. (ce dernier avis constatant qu'aucune des habitations environnantes ne se situe dans le champ des ondes nocives) seraient erronés; qu'en cela, la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et non pertinente; que la première branche du moyen est fondée;

Considérant que l'examen des deux autres branches du moyen ne pourrait aboutir à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 30 avril 2001 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, refusant à la S.A. MOBISTAR le permis d'urbanisme tendant à l'installation d'une station de radiocommunication GSM, rue de l'Eglise, n^{os} 10-11, à Oupeye (Haccourt).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf juin deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.